

# **GE\_GERICHTE DAS/44/2021 vom 8. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_44\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_44_2021)

FR: GE\_GERICHTE DAS/44/2021 du 8 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/44/2021 del 8 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, par la personne concernée par la mesure de protection, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables (art. 446 CC).

## **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir institué une mesure de curatelle de représentation et de gestion en sa faveur et subsidiairement, de ne pas avoir nommé ses parents aux fonctions de curateurs.

### **E. 2.1**

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). Lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes relevant de l'assistance personnelle, de la gestion de son patrimoine ou des rapports juridiques avec les tiers et qu'elle doit, de ce fait, être représentée, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation (art. 394 al. 1 CC) et définit, en fonction de ses besoins, les tâches à accomplir par le curateur (art. 391 al. 1 et 2 CC). Une mesure de curatelle ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire et appropriée, ce qui signifie en particulier que l'appui fourni à la personne

- 7/9 -

C/20853/2019-CS concernée par ses proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 CC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que le recourant souffre d'un trouble schizotypique avec prédominance de symptômes négatifs, assorti de crises clastiques, depuis son enfance, soit d'une maladie psychique qui l'a empêché de suivre une scolarité normale et d'acquérir une formation et une autonomie suffisante. Si certes, il a évolué de manière positive depuis son placement à "G\_\_\_\_\_ ", c'est en raison du fait qu'il a pu bénéficier d'une structure stricte et du soutien de professionnels qui l'ont entouré quotidiennement. Or, tous ont indiqué de manière claire au Tribunal de protection que le jeune homme n'était pas capable d'effectuer seul les démarches administratives qu'il devra dorénavant accomplir dans sa vie d'adulte, ni même les actes de la vie quotidienne qu'il devra encore apprendre. Si le psychologue qui l'a suivi depuis 2018 semble considérer qu'il pourrait assurer la gestion de ses affaires, cet avis, incertain et isolé, n'est guère étayé et se heurte à l'avis des personnes encadrant l'intéressé qui ont exprimé l'opinion contraire. L'institution que le recourant doit intégrer est d'ailleurs destinée à permettre aux jeunes gens d'acquérir une certaine autonomie et à pouvoir ensuite envisager un avenir professionnel et la gestion de leur quotidien. Le recourant, qui a atteint sa majorité alors qu'il séjournait à "G\_\_\_\_\_ ", n'a certes pas encore accumulé de dettes, ni n'a été confronté au paiement de ses factures, et ne dispose encore d'aucun revenu, mais la rupture de l'encadrement dont il bénéficiait durant sa minorité le conduirait à être livré à lui-même sans avoir acquis les bases nécessaires pour assumer la gestion de sa vie quotidienne. Bien que l'institution en milieu ouvert envisagée le prenne en charge, elle ne peut se substituer à la désignation d'un curateur de représentation et de gestion dont le recourant aura encore besoin pendant un certain temps, notamment concernant les démarches administratives à effectuer dans le cadre de sa demande auprès de l'OAI (délais à respecter, pièces à fournir) et de son dossier ouvert auprès de l'Hospice général. Le fait que le recourant ne sache pas comment récupérer ses bulletins scolaires qu'il doit remettre dans le cadre de l'examen de sa demande dans un certain délai, qu'il pense que son "institutrice" à "G\_\_\_\_\_ " va rédiger un bulletin scolaire et l'adresser à l'OAI, ou encore qu'il ne sache pas si son assurance-maladie est payée ou comment faire une déclaration d'impôts démontre qu'il n'est pas capable en l'état d'assumer la gestion de ses affaires, malgré la bonne volonté qu'il exprime et les ébauches de démarches qu'il a entreprises avec le soutien des personnes l'encadrant. Le besoin d'aide et de représentation dans le domaine administratif et dans la gestion des affaires du recourant est ainsi établi, sans compter que son séjour dans la nouvelle institution doit être suivi par des curateurs expérimentés, qui pourront l'orienter en cas de difficultés durant cette période ainsi qu'à l'issue de celle-ci. A cet égard, compte tenu des particularités du cas d'espèce, notamment de la nature des démarches à effectuer et des relations difficiles entretenues par le recourant avec ses parents, particulièrement sa mère, il ne paraît pas judicieux de leur confier cette tâche et

- 8/9 -

C/20853/2019-CS ce, bien qu'ils se soient toujours souciés de leur fils. La désignation par le Tribunal de protection de curateurs professionnels du SPAd n'est ainsi pas critiquable. Les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'ordonnance seront donc confirmés, de même que les chiffres 3 et 4, la mission confiée aux curateurs n'étant pas contestée par le recourant et étant adéquate afin de lui procurer l'aide dont il a besoin.

### **E. 3**

Les frais de la procédure seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge du recourant qui succombe, et compensés avec l'avance de même montant effectuée par ce dernier, laquelle reste

acquise à l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/20853/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 septembre 2020 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4467/2020 rendue le 3 juin 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20853/2019. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.